



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Archives

Question écrite n° 64739

Texte de la question

M Franck Borotra demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles de conservation des archives des collectivités locales ainsi que les principaux textes réglementant cette procédure.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire est particulièrement étendue et complexe. S'agissant des conditions générales de conservation des archives publiques, elles sont régies par la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et ses quatre décrets d'application du 3 décembre de la même année. Par la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a été transférée aux collectivités locales la compétence sur les archives et la charge de gérer et de conserver les archives produites par leurs propres services. Les services départementaux d'archives sont en outre tenus de recevoir et de conserver les archives de tous les services de l'Etat installés dans le ressort du département. Si, en fait, il faut comprendre par « règles de conservation » les normes techniques de conservation, les archives des collectivités territoriales sont soumises exactement aux mêmes normes de conservation que celles de l'Etat ainsi que l'indique très clairement l'article 1er du décret no 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales. Sous réserve donc de répondre à toutes ces prescriptions techniques, les bâtiments d'archives construits par les départements peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat (article 6) en application de l'article 66 de la loi no 83-663 précitée. Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services départementaux d'archives qui étaient en poste dans les archives départementales avant la mise en œuvre des lois de décentralisation continuent à être totalement à la charge de l'Etat. Ceux-ci demeurent des personnels de l'Etat mis à la disposition de l'exécutif départemental.

Données clés

Auteur : [M. Borotra Franck](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64739

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5382